



Lignes directrices consolidées pour les instances en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés

12 août 2026

MODIFICATIONS ANTÉRIEURES	
Original	24 juin 2022
Paragraphes 55-59	29 juin 2023
Paragraphes 2, 3, 5, 37, 38, 41, 57-60, 61-64, 65-70, annexes B et C	20 juin 2025
Paragraphes 1, 3, 4, avant 12, 13 (e), 16, 18, 69, annexe C	31 décembre 2025
Paragraphes 4, 43-45, annexe C	26 juin 2026
Paragraphe 1, annexe C	12 août 2026

Lignes directrices consolidées	4
Préambule.....	4
Autres ressources procédurales à l'intention des parties.....	4
Consolidation	4
Principe de la publicité des débats judiciaires – Demandes de confidentialité et d'anonymat	5
Dépôt	6
2. Dépôt électronique.....	6
3. Exposé des motifs conformément à l'alinéa 5(1)f) des RCFCIPR.....	7
4. Arriéré dans le traitement des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire	7
5. Contrôle judiciaire des décisions portant sur les visas – délai prévu pour déposer une demande (alinéa 72(2)b) de la LIPR).....	8
6. Retards dans l'accès à l'aide juridique – Demande de réexamen d'une ordonnance par laquelle une demande est rejetée pour cause de retard.....	9
7. Regroupement des membres d'une même famille.....	9

Demandes informelles en redressement interlocutoire	10
Mise au rôle des audiences	10
9. Indisponibilité avant le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation	10
10. Indisponibilité après le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation	10
Requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi du Canada.....	11
12. Signification, dépôt et mise au rôle.....	11
13. Forme et contenu.....	11
15. Requêtes urgentes	13
Contrôle judiciaire des décisions en matière de détention rendues par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada :	
Requête en sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté.....	15
19. Partie défenderesse non représentée	15
20. Signification et dépôt électroniques.....	15
22. Lettre	15
23. Position de la partie défenderesse	16
24. Audience	16
25. Enregistrement audio et transcription	16
26. Sursis provisoire.....	16
Requête interlocutoire en sursis à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté dans l'attente d'une décision sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.....	17
Instruction accélérée et urgente de la demande de contrôle judiciaire visant une ordonnance de détention de la Section de l'immigration	17
29. Accélération de l'instruction.....	17
37. Signification et dépôt	19
38. Partie demanderesse non représentée.....	19
Questions certifiées	19
Audience.....	20
40. Durée des audiences.....	20
Présentation d'une requête en vue d'obtenir la transcription d'une audience du tribunal	20
Discussions en vue d'un règlement dans les instances fondées sur la LIPR.....	21
44. Désistement (sur consentement)	22
45. Désistement (unilatéral)	22

Requêtes en vue d’obtenir une ordonnance sur consentement dans le cadre d’une demande de contrôle judiciaire	22
46. Requête informelle en vue d’obtenir un jugement (sur consentement)	22
Allégations formulées contre un ancien procureur ou un autre représentant autorisé dans une instance de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d’immigration et de réfugiés. 23	
Demandes de <i>mandamus</i>.....	25
61. Mise en état de la demande d’autorisation – article 10 des RCFCIPR.....	26
62. Dépôts multiples	26
Permis d’études et de travail, visas de résident temporaire.....	26
64. Réduction de la durée des audiences	26
65. Longueur des observations écrites	27
Demandes déterminées par écrit	27
69. Admissibilité	28
70. Procédure	28
71. Examen et décision	28
72. Droit de réponse.....	28
ANNEXE A – AVIS	29
AVIS N°1 : AVIS DE NON-RÈGLEMENT	29
AVIS N° 2 : AVIS DE DÉSISTEMENT	30
AVIS N° 3 : AVIS DE RÈGLEMENT et REQUÊTE POUR OBTENIR UN JUGEMENT SUR CONSENTEMENT.....	31
ANNEXE B – JUGEMENT SUR CONSENTEMENT	32
ANNEXE C– ORDONNANCES SPÉCIALES	34
Observations du mémoire des faits et du droit réduites	34
Dépôt d’une seule demande d’autorisation et contrôle judiciaires pour les membres d’une même famille.....	35
Arriéré dans le traitement des demandes d’autorisation et contrôle judiciaire	37

Lignes directrices consolidées

Les présentes Lignes directrices consolidées pour les instances en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés doivent être lues conjointement avec les Lignes directrices générales consolidées, qui sont affichées sur le site Web de la Cour ([Avis](#)).

En cas d'incompatibilité, les présentes lignes directrices l'emportent sur les Lignes directrices générales consolidées.

Préambule

Les présentes lignes directrices doivent être interprétées de façon à permettre d'apporter une solution au litige qui soit juste et la plus expéditive et économique possible. Elles visent à compléter les [Règles des Cours fédérales](#) [les RCF]. Le/La juge ou le/la juge adjoint·e [anciennement appelé protonotaire] conserve le pouvoir discrétionnaire de s'écarter de ces lignes directrices en fonction des circonstances propres à chaque affaire.

Les présentes lignes directrices servent à définir les pratiques exemplaires et à préciser les attentes de la Cour liées aux règles de procédure applicables aux demandes présentées conformément aux [Règles des cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés](#) [les RCFCIPR] dans des affaires visant la [Loi sur la citoyenneté](#) et la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) [la LIPR]. Elles ont été élaborées en collaboration avec le Comité de liaison entre la magistrature et le Barreau en droit de la citoyenneté, de l'immigration et des réfugiés de la Cour fédérale [le Comité], qui offre un lieu de dialogue, d'examen des pratiques et des règles en matière de litige et de discussion sur d'éventuels gains en efficience et améliorations dans les procédures de la Cour. Les comptes rendus des réunions du Comité ainsi que les noms des membres du comité sont affichés sur la page [Comités de liaison](#) du site Web de la Cour. Les commentaires ou suggestions au sujet des présentes lignes directrices peuvent être envoyés par l'entremise des représentants du Comité à l'adresse information@fct-cf.ca.

Autres ressources procédurales à l'intention des parties

Le [site Web de la Cour](#) met de nombreuses ressources à la disposition des parties – consultez l'onglet [Se représenter seul](#), qui fournit les échéanciers de procédure, des guides détaillés sur la pratique procédurale, des informations sur la façon de [trouver de l'aide juridique](#) et des précisions sur la question de savoir [qui peut vous représenter devant la Cour fédérale](#).

Consolidation

Les présentes lignes directrices regroupent et remplacent les documents suivants :

- Directive sur la procédure et ordonnance - Arriéré dans le traitement des demandes d'autorisation et contrôle judiciaire (le 14 mai 2025)
- Discussions de règlement dans les instances en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le 17 décembre 2021)
- Lignes directrices sur la pratique – Procédures relatives au droit de l'immigration et des réfugiés : requêtes urgentes visant à surseoir au renvoi du Canada (le 18 février 2021)
- Protocole relatif au sursis à la mise en liberté (le 30 novembre 2020)
- Lignes directrices sur la pratique dans les instances intéressant la citoyenneté, l'immigration et les réfugiés (5 novembre 2018)
- Pratiques en matière de mise au rôle pour l'audition des demandes (le 24 octobre 2018)
- Demandes de contrôle judiciaire sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* : durée des audiences (le 29 octobre 2015)
- Demandes d'ordonnance sur consentement présentées dans le cadre des demandes en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le 18 avril 2006)

Principe de la publicité des débats judiciaires – Demandes de confidentialité et d'anonymat

1. Selon le principe de la publicité des débats judiciaires, en règle générale, au Canada, les audiences sont ouvertes au public et peuvent être rapportées intégralement. Les demandes présentées en vertu des RCFCIPR font donc normalement partie du domaine public. Les documents déposés par les parties ne sont actuellement pas accessibles en ligne, mais ils peuvent être consultés par le public sur demande adressée au greffe.

Les parties qui ne souhaitent pas que leur nom apparaisse dans les recherches effectuées sur le site Web de la Cour, dans les décisions ou dans les dossiers de la Cour ([plumitif en ligne](#)) doivent solliciter une ordonnance d'anonymat en vertu de l'article 8.1 des RCFCIPR. L'article 8.1 des règles permet à une partie à une demande d'autorisation de demander, au moyen du dépôt du formulaire IR-5, qu'une ordonnance soit rendue afin que les documents préparés par la Cour, tels que le dossier électronique accessible en ligne et toute décision de la Cour, soient modifiés et caviardés au besoin pour anonymiser son identité. Cette demande sera tranchée en même temps que la demande d'autorisation et sur la base du même dossier. Jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'égard de cette demande, l'identité de la partie requérante sera anonymisée dans tous les documents préparés par la Cour pendant l'instance.

Une ordonnance d'anonymat ne restreint pas, en soi, l'accès du public au dossier de la Cour ni aux documents déposés par les parties. Elle a plutôt pour seul effet de modifier la manière dont les documents publics de la Cour identifient la partie qui en a fait la demande.

À l'inverse, lorsqu'une partie souhaite empêcher tout accès public à certains documents, elle doit présenter une requête en confidentialité en vertu de l'article 151 des RCF. La Cour peut alors ordonner que tout ou partie du dossier judiciaire demeure confidentiel. La partie qui obtient une ordonnance de confidentialité est responsable de prendre les mesures nécessaires pour caviarder les parties du dossier visées par l'ordonnance, y compris ses propres documents ainsi que le dossier certifié du tribunal, lorsqu'il y a lieu. Les autres parties à l'instance doivent respecter les modalités de l'ordonnance de confidentialité dans tous les documents qu'elles déposent. Le rôle de la Cour se limite à veiller à ce que toute directive, ordonnance, tout jugement et tous motifs soient rendus d'une manière conforme à l'ordonnance de confidentialité. En l'absence d'une telle ordonnance ou d'une directive de la Cour, le dossier de la Cour demeure assujéti au principe de la publicité des débats judiciaires et est généralement accessible au public.

Dépôt

- Dépôt électronique.** Les parties doivent utiliser le [Système de dépôt électronique](#) (portail de dépôt électronique) de la Cour pour déposer tous les documents électroniques qui ne contiennent aucun renseignement confidentiel. (Les renseignements confidentiels sont assujéttis aux dispositions spéciales de l'alinéa 19c) des [Lignes directrices générales consolidées](#)). Sous réserve des circonstances particulières décrites dans le courriel de réponse automatique du greffe (la Cour le demande expressément, il s'agit de documents confidentiels, un avis sur le site Web de la Cour fédérale l'autorise ou le greffe en donne l'autorisation écrite), les documents électroniques seront traités dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus et seront estampillés à la date à laquelle ils ont été présentés, conformément à la procédure applicable aux copies papier.

Lors du traitement de la demande, le greffe examine si les délais fixés à l'alinéa 72(2)b) de la LIPR ou à l'alinéa 22.1(2)a) de la *Loi sur la citoyenneté* ont été respectés à la date à laquelle la demande a été déposée initialement. Le greffe s'assure également que la forme établie au paragraphe 5(1) des RCFCIPR a été respectée. S'il constate que la demande n'est pas conforme parce que (i) les délais ont expiré et aucune prorogation n'a été demandée ou (ii) il manque des éléments dans la demande, le greffe demande généralement à la partie demanderesse d'apporter les corrections nécessaires. Pour ce faire, le greffe lui demandera (i) de solliciter une prorogation du délai lorsqu'elle déposera de nouveau sa demande, conformément à l'article 6 des RCFCIPR, et (ii) d'expliquer pourquoi elle n'a pas respecté le délai. Si les délais prévus dans la LIPR et la *Loi sur la citoyenneté* ont été initialement respectés, la partie demanderesse doit préciser que le retard

est attribuable au fait que le greffe a traité sa demande tardivement. La demande de prorogation du délai sera examinée par la Cour en même que la demande d'autorisation.

Bien que l'utilisation du [portail de dépôt électronique](#) soit gratuite, les frais prévus au tarif A des RCF s'appliquent.

Les exigences énoncées au paragraphe 19 des [Lignes directrices générales consolidées](#) concernant la numérotation des pages, les signets et la reconnaissance optique des caractères (ROC) doivent être respectées.

3. **Exposé des motifs conformément à l'alinéa 5(1)f) des RCFCIPR.** Dans la mesure du possible, une demande d'autorisation préparée conformément à l'article 5 des RCFCIPR devrait exposer les moyens de droit et les faits essentiels qui justifient l'octroi du redressement recherché; toutefois, une demande qui se limite à reprendre les motifs énumérés au paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales* ne sera pas, pour ce seul motif, refusée au dépôt.

Que ce soit dans le cadre d'une demande en redressement interlocutoire ou à l'appui d'une demande, les observations écrites ou le mémoire de faits et de droit de la partie demanderesse devraient préciser les motifs en lien avec les faits essentiels. La Cour tiendra compte de toute précision supplémentaire apportée aux motifs pour décider s'il y a lieu d'accorder la demande informelle en redressement interlocutoire ou la demande, selon le cas.

4. **Arriéré dans le traitement des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire.** La Cour fédérale continue de faire face à une augmentation sans précédent des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire liées à l'immigration. Combinée à des restrictions budgétaires et à des ressources insuffisantes, cette hausse exerce une pression considérable sur le greffe de la Cour et a nui à sa capacité de traiter les documents en temps opportun.

Afin de minimiser les répercussions pour les parties aux litiges liées à des délais de traitement prolongés et de réduire sensiblement le nombre de requêtes en prorogation de délai, la Cour met en œuvre des mesures proactives par voie d'[ordonnances spéciales](#).

L'ordonnance spéciale s'applique à toutes les demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire non mises en état.

Le greffe n'a pas connu les mêmes retards dans le traitement des documents déposés par les défendeurs, ni dans les répliques. Par conséquent, l'ordonnance spéciale ne s'applique qu'aux dossiers des demandeurs.

- a) **Prorogation de délai de dépôt du dossier du demandeur.** En vertu de l'[ordonnance spéciale](#) les demandeurs disposent d'un délai supplémentaire de 90 jours après les délais prescrits au paragraphe 10(1) des RCFCIPR pour mettre leur

dossier en état, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la partie adverse.

Le paragraphe [61](#) des présentes lignes directrices prévoit qu'un demandeur doit mettre en état une demande d'autorisation visant l'obtention d'une ordonnance de *mandamus* dans un délai de 30 jours suivant le dépôt de la demande. En vertu de l'[ordonnance spéciale](#), les demandeurs sollicitant une ordonnance de *mandamus* bénéficient également d'une prorogation de délai de 90 jours pour mettre en état leur demande d'autorisation, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement de la partie adverse.

L'[ordonnance spéciale](#) ne modifie ni ne remplace le délai de 30 jours prévu au paragraphe 10(1) du RCFCIPR. La Cour s'attend donc à ce que, dans la mesure du possible, les dossiers des demandeurs soient déposés dans les délais applicables fixés par le paragraphe 10(1) du RCFCIPR et le paragraphe [61](#) des présentes lignes directrices.

En raison des retards dans le traitement des demandes d'autorisation par le greffe, lorsqu'un demandeur ne peut mettre en état sa demande d'autorisation dans les délais habituels applicables prévus par le RCFCIPR et le paragraphe [61](#) des présentes lignes directrices, il est attendu qu'il dépose ses documents bien avant l'expiration du délai de 120 jours. Cela permettra de s'assurer que le greffe dispose de suffisamment de temps pour traiter les documents et que le demandeur puisse corriger toute lacune relevée par le greffe avant l'expiration du délai de 120 jours.

- b) **Prorogation de délai additionnelle.** Compte tenu de l'importante prorogation de délai accordée par l'ordonnance spéciale et de l'exigence prévue à l'alinéa 72(2)d) de la LIPR selon laquelle les demandes d'autorisation doivent être tranchées sans délai, il est prévu que des prorogations de délai supplémentaires pour mettre en état une demande d'autorisation ne seront demandées que si des circonstances extraordinaires ou imprévues peuvent être démontrées. Lorsqu'un demandeur nécessite une prorogation supplémentaire au-delà de celle prévue par l'ordonnance spéciale, une requête formelle est requise, même si l'autre partie consent à cette prorogation. Outre le respect des autres exigences du critère établi dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Hennelly* [1999] ACF no 846, les demandeurs doivent fournir une explication complète couvrant l'ensemble de la période de retard.
5. **Contrôle judiciaire des décisions portant sur les visas – délai prévu pour déposer une demande (alinéa 72(2)b) de la LIPR).** La partie demanderesse doit clairement indiquer dans sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire si le contrôle vise une mesure qui a

été rendue au Canada (demande déposée dans les 15 jours) ou une mesure qui a été rendue hors du Canada (demande déposée dans les 60 jours).

6. **Retards dans l'accès à l'aide juridique – Demande de réexamen d'une ordonnance par laquelle une demande est rejetée pour cause de retard.** La Cour reçoit parfois des requêtes en réexamen (d'ordonnances refusant une autorisation) au titre de l'article 397 des RCF dans lesquelles la partie demanderesse soutient que le dossier n'a pas été mis en état en raison d'une confirmation tardive qu'elle bénéficierait de l'aide juridique.

Conformément aux principes de la finalité des jugements et de l'autorité de la chose jugée, l'article 397 des RCF ne confère pas à la Cour le pouvoir de trancher une deuxième fois une demande d'autorisation. Le réexamen est plutôt limité aux questions décrites dans cette disposition.

Dans le cas où une partie attend l'approbation qu'elle pourra bénéficier de l'aide juridique avant de mettre en état une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, il revient à cette partie ou à son futur avocat de porter ce fait à l'attention de la Cour avant que la demande ne soit rejetée pour cause de retard.

La Cour doit être avisée du retard par lettre, dont une copie doit être transmise à l'avocat de l'autre partie, accompagnée de la preuve du délai prévu ou habituel pour une décision de l'organisme d'aide juridique. Dans un tel cas, la Cour examinera la lettre et, s'il y a lieu, reportera l'examen de la demande pour une courte période (d'au plus vingt-et-un (21) jours).

7. **Regroupement des membres d'une même famille.** Selon l'article 302 des RCF, « [s]auf ordonnance contraire de la Cour, la demande de contrôle judiciaire ne peut porter que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée ». Toutefois, les demandeurs qui sont membres d'une même famille (c.-à-d. le demandeur principal et ses personnes à charge) et dont les affaires découlent de faits ou de circonstances essentiellement semblables peuvent être autorisés à présenter une seule demande d'autorisation et contrôle judiciaire. Les parties qui ne sont pas représentées peuvent se référer à l'ordonnance figurant à [l'annexe C](#) ci-dessous, qui permet à un adulte d'être le demandeur principal pour ses personnes à charge. Cette démarche vise à favoriser l'efficacité et la cohérence dans le traitement et l'adjudication de demandes étroitement liées. Les membres d'une même famille qui souhaitent procéder de cette manière doivent indiquer clairement leur lien familial et le fondement factuel ou juridique commun de leurs demandes au moment du dépôt. L'ordonnance figurant à [l'annexe C](#) ne permet pas à un non-avocat de représenter une partie à une procédure dans laquelle il n'est pas partie.

Si les demandeurs indiquent dans leur demande qu'ils n'ont pas reçus les motifs écrits du tribunal administratif, le greffe envoie à ce dernier une demande conformément à l'article 9 des RCFCIPR pour chaque décision, et le délai pour mettre la demande en état

conformément à l'article 10 commencera à courir à la date à laquelle tous les demandeurs auront reçu les motifs écrits du tribunal administratif.

Demandes informelles en redressement interlocutoire

8. Les parties doivent se référer aux [Lignes directrices générales consolidées](#), qui comprennent des directives précises concernant la présentation de demandes informelles en redressement interlocutoire. Si elles ne sont pas visées par les circonstances décrites dans ces lignes directrices, les parties doivent présenter un dossier de requête formel, conformément à la partie 7 des RCF, pour les demandes interlocutoires.

Mise au rôle des audiences

9. **Indisponibilité avant le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation.** Avant le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation, les parties peuvent déposer, dans le délai prévu pour le dépôt de la réplique visée à l'article 13 des RCFCIPR, une lettre conjointe précisant leur indisponibilité dans les cent vingt (120) jours suivant le dernier jour où peut être déposée une réplique pour l'audience sur le fond. L'administrateur·rice judiciaire s'efforcera de tenir compte de cette indisponibilité. Les principaux motifs d'indisponibilité sont les suivants :
 - a) congés annuels prévus ou audience déjà mise au rôle devant une cour supérieure. Le calendrier de la Cour aura normalement préséance sur le calendrier des affaires déjà mises au rôle devant un tribunal administratif; toutefois, si la Cour en est avisée suffisamment à l'avance, elle s'efforcera d'établir son calendrier en fonction des audiences de la Section d'appel de l'immigration;
 - b) maladie grave.
10. **Indisponibilité après le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation.** Dans les sept (7) jours suivant le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation, une partie peut demander le report de l'audience dans une lettre transmise à l'administrateur·rice judiciaire avec copie aux autres parties. Dans la lettre, la partie doit :
 - a) confirmer que toutes les parties consentent à la demande ou ne s'y opposent pas;
 - b) exposer brièvement tous les faits et observations se rapportant à la demande;
 - c) préciser la disponibilité de toutes les parties dans les six (6) semaines suivant la date prévue de l'audience.
11. Pour demander la modification des dates d'audience en dehors des délais susmentionnés, il faut procéder par voie de requête.

Requêtes en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi du Canada

Ces lignes directrices portent sur trois points : (1) la forme et le moment des requêtes en sursis; (2) le contenu des dossiers de requête; et (3) les requêtes urgentes visant un sursis ou une mesure de renvoi.

12. Signification, dépôt et mise au rôle. Conformément au paragraphe 362(1) des RCF, les requêtes doivent être signifiées et déposées au moins trois jours avant la date d'audition de la requête indiquée dans l'avis. Au titre du paragraphe 362(2) des RCF, la Cour peut entendre la requête sur préavis de moins de trois jours si toutes les parties y consentent ou si la partie demanderesse la convainc qu'il s'agit d'un cas d'urgence. Le paragraphe 35(2) des RCF autorise la présentation de demandes, sans formalité, pour fixer la date et l'heure de l'audition des requêtes non présentées à une séance générale.

13. Forme et contenu :

- a) L'avis de requête et le dossier de requête doivent être conformes aux RCF.
- b) Dans son dossier de requête, la partie demanderesse doit fournir les décisions antérieures connexes et pertinentes en matière d'immigration qui la concernent ou qui concernent des membres de sa famille immédiate (par exemple, les décisions de la SPR ou de la SAR, les décisions rendues à l'issue d'un ERAR ou les décisions relatives à une demande fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ainsi que les demandes antérieures de report de renvoi). Si la partie demanderesse ne fournit pas ces décisions connexes, elle devra en expliquer la raison.
- c) Chaque partie doit clairement formuler des observations sur le critère en trois étapes qui s'applique aux injonctions (*RJR-MacDonald Inc. c Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCS 311; *R. c Société Radio-Canada*, 2018 CSC 5), dans le contexte des faits allégués et des circonstances qui leur sont propres. Les observations écrites doivent être ciblées. Il faut éviter les arguments passe-partout dénués de pertinence ou désuets.
- d) Les requêtes en sursis doivent être considérées comme des procédures indépendantes. Le dossier de requête doit contenir tous les renseignements dont la Cour aura besoin pour rendre sa décision et ne doit comporter que les parties du dossier de demande ou des autres documents qui sont nécessaires pour étayer la requête en sursis, par exemple les pages précises d'un document sur la situation dans le pays concerné. Il n'est pas suffisant d'indiquer simplement que les documents sur la situation dans le pays se trouvent aux pages 100 à 250 du dossier de requête.
- e) Le dossier de requête doit être succinct et suffisamment condensé pour permettre à la Cour et aux parties d'examiner les questions principales à l'audience. La Cour

reconnait que chaque cas est distinct et que, parfois, les circonstances peuvent être telles qu'il peut s'avérer nécessaire d'inclure un plus grand nombre de documents dans le dossier de requête pour appuyer la requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi. Toutefois, les situations qui nécessitent le dépôt de plus de 100 pages de documents à l'appui d'une requête en sursis à l'exécution d'une mesure de renvoi doivent être considérées comme l'exception. Lorsqu'un dossier de requête dépasse cette limite de pages, la partie qui le soumet devrait expliquer pourquoi tous les documents inclus sont nécessaires à l'adjudication de la requête en sursis. Cette explication devrait être fournie dans une lettre accompagnant le dossier de requête lors de son dépôt. En l'absence d'une explication satisfaisante justifiant la nécessité d'un dossier de requête dépassant 100 pages, la Cour peut ordonner la préparation et le dépôt d'un dossier de requête de remplacement conforme à la présente ligne directrice.

- f) Les observations écrites d'une partie présentées dans le cadre d'une requête en sursis doivent inclure des références précises aux documents contenus dans le dossier de requête sur lesquels cette partie s'appuie, y compris les numéros des pages et des paragraphes pertinents et, s'il est raisonnablement possible de le faire, les hyperliens.
- g) Il arrive parfois que la partie demanderesse n'aborde pas de manière significative un ou plusieurs volets du critère, par exemple lorsqu'elle déclare simplement qu'elle se fonde sur les observations formulées et la documentation présentée dans la demande de contrôle judiciaire principale. Dans ces circonstances, un affidavit accompagnant la requête en sursis est parfois joint comme pièce au dossier volumineux de la demande intégrale. Dans d'autres cas, les observations écrites sont longues et détaillées et font référence à un ou plusieurs volumineux dossiers de demande ou procédures connexes. Ces pratiques ne sont pas conformes aux présentes lignes directrices et sont déconseillées.
- h) Les parties doivent s'abstenir de demander au greffe de copier des dossiers ou des requêtes connexes pour les porter à l'attention de la Cour. Le dossier de requête doit être convaincant en soi.
- i) Les parties doivent s'abstenir de présenter des cahiers de jurisprudence et de doctrine volumineux à l'appui de leur requête en sursis. La jurisprudence invoquée par une partie doit figurer dans les observations écrites, lesquelles doivent comporter les numéros de paragraphes pertinents (avec hyperliens, dans la mesure du possible). La jurisprudence comprise dans la Liste partagée des autorités publiée sur le site Web de la Cour est réputée figurer dans le cahier de jurisprudence et de doctrine (voir la [Liste partagée des autorités pour le droit de l'immigration et des réfugiés](#) et les [reports de l'exécution et les sursis](#)).

14. Il convient de souligner que la production de documents extrêmement volumineux à l'appui d'une requête en sursis ou de documents qui ne répondent pas au critère juridique permettant l'octroi d'un sursis est fortement déconseillée. Pareille pratique peut notamment être contraire à l'intérêt de la justice puisqu'elle peut nuire à la capacité de la Cour de mener efficacement l'analyse requise dans les délais impartis.
15. **Requêtes urgentes.** La Cour reconnaît qu'il existe des cas où le demandeur n'a d'autre choix que de présenter, à la dernière minute ou de manière urgente, une requête en sursis à son renvoi du Canada. De telles requêtes urgentes inévitables peuvent être nécessaires, par exemple lorsqu'un avis de convocation en vue du renvoi est émis pour une date de renvoi imminente, laissant à la partie demanderesse peu de temps pour retenir les services d'un avocat et lui donner des instructions afin de présenter une requête en sursis. La Cour considère que ces cas sont distincts de ceux où la mesure de renvoi était prévue depuis un certain temps et/ou de ceux où il y a suffisamment de temps entre la signification de l'avis de convocation en vue du renvoi et la date de renvoi prévue pour permettre la présentation d'une requête en sursis et son instruction d'une manière non urgente. Ces affaires ne sont pas urgentes en soi parce que leur instruction pourrait être fixée conformément au paragraphe 362(1) des RCF. Ces requêtes présentées à la dernière minute peuvent être évitées et sont déconseillées puisqu'elles ne sont pas dans l'intérêt de la justice¹. La Cour peut refuser d'entendre une requête en sursis présentée à la dernière minute lorsqu'aucune explication satisfaisante n'est donnée pour justifier le retard dans la présentation de la demande (*Khan*, au para 11).
16. Dans les cas où une requête en sursis de renvoi ne peut raisonnablement être présentée avec un préavis d'au moins trois jours, le demandeur doit aviser par écrit la Cour et le défendeur de la requête urgente envisagée dès que la décision de présenter une requête est prise. Le demandeur doit soumettre une demande écrite pour obtenir une date d'audience spéciale conformément au paragraphe 35(2) des RCF. La lettre prévue à l'article 35 des RCF doit traiter des points suivants :
- a) La date à laquelle le demandeur a été informé du renvoi prévu;
 - b) La date et l'heure du renvoi;
 - c) Les raisons pour lesquelles la requête doit être entendue de façon urgente, y compris une explication de tout retard à la présenter;

¹ Voir, par exemple, *Beros c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 325; *Khan c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2018 CF 1275 [*Khan*]; *Ocaya v Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 CanLII 8561 (CF); *Miranda c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2012 CF 1057; *Garnit c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2024 CF 651; *Singh v Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2024 FC 650; *Charles c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CF 735.

- d) La date et l'heure auxquelles le dossier de requête du demandeur sera déposé;
- e) Les disponibilités pour l'audience de la requête;
- f) Tout autre renseignement pertinent.

Le mode par défaut pour l'audition des requêtes urgentes est la vidéoconférence et la durée par défaut est d'une heure. Si le demandeur souhaite un mode ou une durée différente, la lettre doit également traiter des points suivants :

- a) Si la requête devrait durer plus d'une heure et, le cas échéant, pourquoi;
- b) Si une audience en personne est demandée et, le cas échéant, pourquoi;
- c) Si une audience en personne est demandée, le lieu de l'audience.

Le défaut de fournir une explication satisfaisante justifiant la nécessité de déposer une requête urgente à la dernière minute peut entraîner le refus de la Cour d'entendre l'affaire.

17. Les avocats de service du ministère de la Justice ne sont généralement disponibles que jusqu'à 21 h. Par conséquent, **les requêtes urgentes déposées après 21 h dans le cas d'un renvoi prévu tôt le lendemain** sont, en fait, présentées *ex parte*. Cette pratique est vivement déconseillée. Il ne faut pas s'attendre à ce que la Cour entende de telles requêtes, sauf circonstances impérieuses et inévitables. Compte tenu de la nature *ex parte* de ces requêtes, une obligation rigoureuse de divulgation complète et franche s'appliquera.
18. La Cour reconnaît qu'il arrive parfois que la partie demanderesse présente une **demande en temps opportun à l'Agence des services frontaliers du Canada (l'ASFC) pour faire reporter son renvoi**, mais qu'elle ne reçoit pas de réponse à sa demande avant que le délai dont elle dispose pour s'adresser à la Cour n'expire. Dans de tels cas, tous les bureaux du greffe de la Cour fédérale accepteront le dépôt d'une demande de contrôle judiciaire ainsi que d'une requête en sursis fondées sur le cas de figure où la demande de report serait rejetée. Si l'on se fie à l'expérience passée, la décision sur la demande de report est généralement rendue avant que ne soit entendue la requête en sursis. Toutefois, comme ce n'est pas toujours le cas, il est loisible à la partie demanderesse d'inclure, dans la demande connexe d'autorisation et de contrôle judiciaire et dans la requête, une demande sommaire de recours subsidiaire en *mandamus* dans le cas où la décision de report n'est pas rendue par l'ASFC avant l'audition de la requête en sursis. Lorsque la décision de sursis est reçue après le dépôt des documents écrits mais avant l'audience sur la requête en sursis, les parties peuvent présenter oralement leurs arguments concernant la décision de report et ne sont pas tenues de modifier la demande d'autorisation et contrôle judiciaire, pourvu que l'énoncé des motifs de révision dans la demande d'autorisation et contrôle judiciaire soit suffisamment large pour englober ces arguments.

Contrôle judiciaire des décisions en matière de détention rendues par la Section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada : Requête en sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté

La présente section des lignes directrices porte sur la procédure que doit suivre le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre) pour demander à la Cour fédérale (la Cour) de surseoir à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté rendue par la Section de l'immigration (la SI) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada. Il sera d'abord question des étapes que doit suivre le ministre pour obtenir d'urgence un sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté, puis des étapes qu'il doit suivre pour solliciter une requête interlocutoire en sursis à l'exécution de ladite ordonnance en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

- 19. Partie défenderesse non représentée.** La Cour reconnaît que la partie défenderesse qui n'est pas représentée peut avoir besoin d'une attention et d'une aide particulières pour assurer le règlement équitable, rapide et efficace de l'instance.
- 20. Signification et dépôt électroniques.** Si la partie défenderesse n'est pas représentée, les parties, en plus de déposer leurs documents au moyen du portail de dépôt électronique, peuvent les signifier et les déposer par voie électronique à l'adresse électronique fournie par le greffe.
- 21.** Lorsque le ministre a pris la décision de présenter à la Cour une requête en sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté, l'avocat du ministre informe par téléphone le greffe (voir la liste des numéros de téléphone ci-dessous) de la requête à venir, communique sans délai avec l'avocat de la partie défenderesse (si cette dernière est représentée) et fait de son mieux pour en aviser la partie défenderesse (si elle n'est pas représentée).
 - a) Si une demande urgente de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée lorsque **le greffe est fermé** – voir la [liste des numéros de téléphone après les heures normales \[demandes urgentes seulement\]](#)
 - b) Si une demande de sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté est présentée lorsque **le greffe est ouvert** – voir la [liste des numéros de téléphone pendant les heures normales](#)
- 22. Lettre.** Conformément au paragraphe 35(2) des RCF, le ministre dépose à l'adresse électronique fournie par le greffe une lettre demandant d'urgence le sursis provisoire à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté de la SI. Dans cette lettre, le ministre expose les faits pertinents, explique les motifs de la demande et fournit brièvement les arguments justifiant d'accorder le sursis provisoire en attendant qu'il soit statué sur la

requête interlocutoire en sursis à l'exécution de cette ordonnance. Le ministre transmet la lettre à l'avocat de la partie défenderesse ou à celle-ci (si elle n'est pas représentée).

23. **Position de la partie défenderesse.** L'avocat de la partie défenderesse informe dans les plus brefs délais la Cour et le ministre de la position de la partie défenderesse quant à la requête urgente en sursis provisoire à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté et, le cas échéant, de sa disponibilité pour participer à une audience urgente.
24. **Audience.** S'il y a opposition à la requête en sursis provisoire, la Cour tentera de tenir une audience par téléconférence ou vidéoconférence. S'il n'est pas raisonnablement possible de tenir une audience sur la requête en sursis provisoire à un moment qui convient aux parties et à la Cour, la Cour peut statuer sur la demande sans tenir d'audience, auquel cas elle tient compte de considérations telles que le droit des parties à l'équité procédurale, la date prévue de la mise en liberté de la partie défenderesse, le fait que celle-ci soit ou non représentée, la possibilité de joindre la partie défenderesse ou son avocat (le cas échéant) et leur disponibilité.
25. **Enregistrement audio et transcription.** La SI remet à la Cour et aux avocats des parties un enregistrement audio des audiences qu'elle a tenues dans les 24 heures suivant l'ordonnance de mise en liberté. Elle fournit également la transcription de la partie de l'audience dans laquelle elle prononce sa décision dans les quatre jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance de mise en liberté. Le greffe de la SI ou de la Cour fédérale mettra en place un dossier SharePoint pour la diffusion de l'enregistrement audio et de la transcription.
26. **Sursis provisoire.** Si la Cour ordonne un sursis provisoire à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté, elle fixe normalement la date d'audition de la requête interlocutoire en sursis à l'exécution de l'ordonnance de mise en liberté. Habituellement, l'audition de la requête interlocutoire en sursis aura lieu dans les sept jours suivant le prononcé de l'ordonnance accordant le sursis provisoire à la mise en liberté ou, sinon, dans les meilleurs délais par la suite. Les parties peuvent convenir d'un autre échéancier. Elles auront alors la possibilité de déposer des dossiers de requête.

Si le ministre ne signifie pas et ne dépose pas de demande d'autorisation et de contrôle judiciaire visant l'ordonnance de mise en liberté durant la période de sursis provisoire à la mise en liberté, il doit le faire dès que possible par la suite et, dans tous les cas, avant l'audition de la requête interlocutoire.

Requête interlocutoire en sursis à l'exécution d'une ordonnance de mise en liberté dans l'attente d'une décision sur la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire

27. À la demande de l'une des parties ou de son propre chef, la Cour peut, après avoir statué sur la requête interlocutoire en sursis à la mise en liberté, décider de modifier les délais prévus par les RCFCIPR.
28. Si la Cour fait droit à la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, elle fixe la date de l'audience et informe les parties des délais pour le dépôt des observations écrites et des affidavits supplémentaires. Si la Cour entend la demande de contrôle judiciaire avant le prochain contrôle des motifs de détention de la partie défenderesse, elle tente, dans la mesure du possible, de rendre son jugement avant que la SI rende sa décision lors de ce contrôle des motifs de détention.

Instruction accélérée et urgente de la demande de contrôle judiciaire visant une ordonnance de détention de la Section de l'immigration

La présente section des lignes directrices porte sur la procédure à suivre lorsque la SI rend une ordonnance de détention et que la partie demanderesse (le détenu ou son avocat) sollicite le contrôle judiciaire de cette ordonnance devant la Cour et demande l'accélération de l'instruction de sa demande. Lorsque les décisions faisant l'objet du contrôle sont des ordonnances de maintien en détention rendues par la SI, il peut être dans l'intérêt de la justice de permettre qu'une demande soit pleinement contestée dans un délai considérablement raccourci, compte tenu des intérêts en matière de liberté qui sont en jeu.

29. **Accélération de l'instruction.** La partie demanderesse qui souhaite accélérer l'instruction de sa demande de contrôle judiciaire visant une ordonnance de détention de la SI doit, dès que possible, informer le greffe de la Cour par téléphone (voir la liste des numéros de téléphone ci-dessous) et le ministère de la Justice, au nom du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (le ministre), par téléphone ou par courriel (voir les listes des numéros de téléphone et des adresses électroniques ci-dessous), de la demande en cours.

Greffe de la Cour fédérale :

- a. [Liste des numéros de téléphone après les heures](#) [demandes urgentes uniquement]
- b. [Liste des numéros de téléphone](#) pendant les heures normales

Ministère de la Justice – [Bureaux régionaux](#)

30. La partie demanderesse dépose une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire et signifie et dépose une lettre conformément au paragraphe 35(2) des RCF, dans laquelle elle

demande la tenue d'une téléconférence ou d'une vidéoconférence urgente avec la Cour. Comme il est indiqué ci-dessous, la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire peut être signifiée et déposée par voie électronique.

31. La lettre visée au paragraphe 35(2) des RCF comprend les faits pertinents, y compris la date de l'ordonnance de détention et la date du prochain contrôle des motifs de détention par la SI, et fournit un bref résumé des arguments qui pourraient justifier l'accélération de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire, notamment les facteurs tels que l'intérêt de la justice, les droits à l'équité procédurale des deux parties, la diligence de la partie demanderesse à obtenir l'accélération de l'instruction de sa demande de contrôle judiciaire, ainsi que la disponibilité de la partie demanderesse pour une instruction accélérée. Dans la lettre visée au paragraphe 35(2) des RCF, la partie demanderesse doit également indiquer qu'elle consent, conformément à l'alinéa 74b) de la LIPR, à l'instruction accélérée de la demande de contrôle judiciaire.
32. Le ministre informe la Cour et la partie demanderesse dès que possible de sa position sur la requête en instruction accélérée de la demande de contrôle judiciaire et de sa disponibilité pour la téléconférence urgente demandée dans la lettre de la partie demanderesse visée au paragraphe 35(2) des RCF et pour l'instruction accélérée de la demande de contrôle judiciaire si la Cour l'ordonne. Si le ministre ne s'oppose pas à la requête, il doit également consentir expressément, conformément à l'alinéa 74b) de la LIPR, à l'instruction accélérée de la demande de contrôle judiciaire.
33. La Cour s'efforce de tenir une conférence à distance pour déterminer s'il y a lieu d'accueillir la requête en accélération de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire. S'il n'est pas possible de tenir une conférence à distance à un moment qui convienne aux parties (ou à leurs avocats respectifs) et à la Cour, cette dernière peut trancher la question sur la base des observations écrites des parties.
34. Si la Cour fait droit à la requête en accélération de l'instruction de la demande de contrôle judiciaire, elle peut modifier les délais prescrits par les RCFCIPR pour accorder l'autorisation dans la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, ou mettre sa décision relative à l'autorisation en délibéré pour qu'elle soit rendue au moment de l'instruction accélérée de la demande de contrôle judiciaire.
35. La Cour fixe la date de l'audition de la demande de contrôle judiciaire, établit les dates limites pour le dépôt des observations écrites et des affidavits des parties et rend toute autre ordonnance ou directive nécessaire sur toute autre question, y compris la production d'un dossier certifié du tribunal, qui permettra d'apporter une solution juste et rapide au litige. Si la Cour entend la demande de contrôle judiciaire avant le prochain contrôle des motifs de détention de la partie demanderesse, ce sera en vue de rendre un jugement, si possible, avant que la SI ne rende sa décision lors de ce prochain contrôle des motifs de détention.

36. Dès que le greffe de la Cour l’informe de la requête urgente d’une partie demanderesse visant à accélérer l’instruction de la demande de contrôle judiciaire, la SI fournit à la Cour et aux parties, dans les 24 heures, un enregistrement audio de l’instance devant la SI² et, dans les quatre jours ouvrables, la transcription de la partie où elle prononce sa décision. Le greffe de la SI ou de la Cour fédérale crée un dossier SharePoint pour la diffusion de l’enregistrement audio et de la transcription.
37. **Signification et dépôt.** Pour faciliter le règlement efficace et rapide des questions examinées dans la présente section, les observations des parties et les autres communications entre les parties et la Cour peuvent être signifiées et déposées par voie électronique. Les documents destinés à la Cour doivent être déposés au moyen du [portail de dépôt électronique](#) de la Cour ou, dans les cas particuliers, à l’adresse électronique³ fournie par le greffe.
38. **Partie demanderesse non représentée.** La Cour reconnaît que la partie demanderesse qui n’est pas représentée peut avoir besoin d’une attention et d’une aide particulières pour assurer le règlement équitable, rapide et efficace de l’instance.

Questions certifiées

39. Comme le prévoit l’alinéa 74d) de la *LIPR*, le « jugement consécutif au contrôle judiciaire n’est susceptible d’appel en Cour d’appel fédérale que si le juge certifie que l’affaire soulève une question grave de portée générale et énonce celle-ci » [non souligné dans l’original]. On s’attend à ce que les parties formulent des observations au sujet de l’alinéa 74d) dans leurs observations écrites déposées avant l’audience sur le fond ou oralement à l’audience. Si une partie entend proposer une question à certifier, l’avocat de la partie adverse doit en être informé au moins cinq (5) jours avant l’audience, pour que les parties s’entendent sur le libellé de la question proposée.

Si une partie ne se conforme pas aux présentes lignes directrices, la Cour peut refuser d’examiner le bien-fondé de la question certifiée proposée : voir *Medina Rodriguez c*

² La Cour comprend que, bien que la SI s’efforce de fournir systématiquement un enregistrement audio dans les 24 heures, certains retards sont possibles.

³ Si l’on vous fournit une adresse électronique, veuillez noter que la taille maximale des courriels est de 25 Mo. Cependant, la conversion des pièces jointes au format courriel ajoute jusqu’à 30 % environ de la taille initiale du document, de sorte qu’une pièce jointe de 18 Mo atteindra presque la taille maximale autorisée pour les courriels. Par conséquent, si vous déposez des documents par courriel, il est recommandé de diviser les documents PDF volumineux (c.-à-d. de plus de 18 Mo) en parties plus petites avant l’envoi. Veuillez consulter les sections 3.2.1.1 et 6.8 de notre Guide sur le système de dépôt électronique pour apprendre comment réduire la taille des PDF : <https://www.fct-cf.gc.ca/fr/pages/acces-en-ligne/ressources-depot-electronique>

Canada (Citoyenneté et Immigration), 2024 CF 401; et *Matharu c Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2024 CF 902.

Audience

- 40. Durée des audiences.** Par défaut, la durée maximale des auditions des demandes de contrôle judiciaire présentées sous le régime de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté* est de quatre-vingt-dix (90) minutes. Toutefois, depuis le 2 septembre 2025, la durée par défaut de l’audition des demandes de contrôle judiciaire visant des décisions relatives aux permis d’études, aux permis de travail et aux visas de résident temporaire sera de quarante-cinq (45) minutes. (Voir les paragraphes [63 à 65](#) ci-dessous.)

Dans son ordonnance accordant l’autorisation, la Cour pourra raccourcir ou prolonger la durée de l’audience si elle juge que les circonstances le justifient. Une partie peut demander la prolongation de l’audience de la manière suivante :

- a) Avant que l’autorisation soit accordée :
 - (i) Par la partie demanderesse : dans une note de couverture jointe à la demande d’autorisation mise en état (présentée au titre de l’article 10 des RCFCIPR).
 - (ii) Par une autre partie : dans une note de couverture ou dans un affidavit ou le mémoire de la partie défenderesse (présenté au titre de l’article 11 des RCFCIPR).
- b) Après que l’autorisation a été accordée :
 - (i) Si la prolongation demandée est d’une durée de trente (30) minutes ou moins, par la présentation d’une demande informelle écrite ou d’une demande verbale au début de l’audience. La demande doit préciser si le consentement de l’autre partie a été obtenu.
 - (ii) Si la prolongation demandée est supérieure à trente (30) minutes, par le dépôt d’un dossier de requête formel, conformément à la partie 7 des RCF. Si cette demande est accueillie, l’audience pourrait devoir être ajournée.

Présentation d’une requête en vue d’obtenir la transcription d’une audience du tribunal

- 41.** La partie demanderesse qui souhaite déposer une requête pour demander à la Cour d’ordonner au tribunal de produire une transcription de toute audience orale peut inclure cette requête, y compris les motifs à l’appui de celle-ci, dans sa demande d’autorisation mise en état (article 10 des RCFCIPR). La partie défenderesse peut répondre à la demande dans ses affidavits et son mémoire (article 11 des RCFCIPR).

42. La requête est alors examinée sur la foi des mêmes documents que la demande d'autorisation.

Discussions en vue d'un règlement dans les instances fondées sur la LIPR⁴

43. Afin de favoriser le règlement efficace des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire fondées sur l'article 72 de la LIPR, la Cour a établi des procédures visant à faciliter les discussions de règlement entre les parties dans les cas appropriés. Ces procédures visent à assurer que les efforts de règlement aient lieu à un stade précoce et à éviter les désistements de dernière minute qui compromettent l'utilisation efficiente des ressources judiciaires et des parties.

Dans les dossiers où elle est encline à accorder l'autorisation, à l'exception des demandes de *mandamus*, la Cour rendra une ordonnance de production avant que la demande d'autorisation ne soit tranchée formellement⁵. Selon cette ordonnance, le tribunal devra fournir aux parties et à la Cour une copie de son DCT dans les 21 jours suivant la réception de l'ordonnance.

Si l'autorisation est accordée, chaque partie devra, dans les 15 jours suivant la date de l'ordonnance accordant l'autorisation, évaluer la possibilité de parvenir à un règlement. Lorsque les deux parties jugent qu'un règlement est approprié, elles doivent entreprendre des discussions de règlement au cours de cette période. Cette période de 15 jours constitue la principale occasion de régler l'affaire.

Si aucune discussion en vue d'un règlement n'a lieu, le défendeur doit déposer un avis de non-règlement (voir modèle facultatif en [annexe A](#)). Si des discussions en vue d'un règlement ont lieu, la partie défenderesse devra déposer un énoncé des résultats des discussions.

Si un règlement est conclu, les parties devront immédiatement en informer la Cour et prendre toutes les mesures nécessaires pour se désister de la demande ou solliciter un

⁴ Initialement mises en place dans le cadre d'un projet pilote uniquement pour les instances à Toronto, les procédures spéciales visant à faciliter le règlement ont été approuvées par la Cour et sont appliquées partout au pays depuis le 4 octobre 2021.

⁵ Lors de la réunion du Comité de liaison entre la Cour et le Barreau du 24 octobre 2024, la Cour a indiqué que les demandes de *mandamus* ne seraient plus visées par le projet de règlement et qu'elle ne demanderait donc plus le DCT par ordonnance de production avant le prononcé de l'ordonnance accordant l'autorisation. Dans les cas où la Cour accorde l'autorisation, l'ordonnance comprendra une ordonnance de production du DCT. La Cour encourage les parties à poursuivre les discussions en vue d'un règlement dans les affaires où une demande de *mandamus* est présentée.

jugement sur consentement (voir ci-dessous). Tout règlement est censé être finalisé durant cette « période de règlement » de 15 jours.

Un avis de désistement doit être déposé sans délai dès que la décision de se désister est prise. Le fait de ne pas informer rapidement la Cour d'une décision de désistement (que ce soit à la suite d'un règlement ou autrement) entraîne l'utilisation inutile de ressources judiciaires limitées et peut nuire à l'administration efficace de la justice.

- 44. Désistement (sur consentement).** Lorsqu'une demande de contrôle judiciaire visant une décision rendue par le ministre ou en son nom, il est de pratique courante pour les parties d'accepter que la décision visée soit réexaminée et de se désister de la demande dont la Cour est saisie. Dans de tels cas, les parties doivent déposer sans délai un avis (voir le modèle facultatif en [annexe A](#)) confirmant que l'instance est abandonnée sur la base du règlement. L'avis, accompagné des motifs du consentement (qui ne doivent pas être déposés auprès de la Cour), doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.
- 45. Désistement (unilatéral).** Dans certaines circonstances, que ce soit à la suite de discussions en vue d'un règlement, ou même avant celles-ci, la partie demanderesse peut se désister de sa demande sans s'être entendue avec la partie défenderesse sur les modalités du désistement. En pareil cas, l'article 166 des RCF s'applique : « Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement ».

Requêtes en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire

- 46. Requête informelle en vue d'obtenir un jugement (sur consentement).** Si les parties conviennent de régler une demande de contrôle judiciaire visant une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, il est de pratique courante pour les parties, sur consentement, de présenter une requête pour demander à la Cour de rendre un jugement annulant la décision de la Commission et renvoyant l'affaire pour réexamen. Les parties peuvent demander l'autorisation, au moyen de l'avis ci-joint (voir le modèle facultatif en [annexe A](#)) d'être dispensées de l'obligation de produire un dossier de requête formel si les exigences suivantes sont respectées. En particulier, l'avis doit :
- a) confirmer que toutes les parties consentent à la requête;
 - b) exposer les faits se rapportant à la requête;
 - c) présenter les observations pertinentes des parties relativement à la requête;

- d) énoncer expressément la réparation demandée (ébauche du jugement sur consentement).

Dans les faits se rapportant à la requête, les motifs invoqués aux termes du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales* doivent être indiqués. Les avocats doivent soumettre le projet d'ordonnance et le consentement au greffe.

- 47. De façon générale, la Cour tranche la demande de contrôle judiciaire en conformité avec le projet d'ordonnance et le consentement, sans qu'aucune comparution ne soit nécessaire. Toutefois, si le juge estime que le consentement devrait être justifié davantage, les avocats en seront avisés et auront la possibilité d'agir en conséquence. Dans ce cas, la procédure suivante est suivie :
 - a) Le/la juge demandera au greffe d'informer les avocats du moment où la justification devra être fournie ainsi que de la manière dont elle devra l'être.
 - b) Si le/la juge estime qu'il ne convient pas de rendre une ordonnance sur consentement, il/elle examinera et tranchera la demande de contrôle judiciaire sur le fond à la date prévue ou après avoir accordé un report raisonnable, s'il y a lieu.
- 48. Si les avocats ne peuvent pas présenter de projet d'ordonnance et un consentement dûment signé avant la date prévue de l'audience, la procédure suivante est suivie :
 - a) Les avocats doivent comparaître à l'audience et pouvoir répondre à toute question ou à tout doute que le/la juge présidant l'audience formulera au sujet de l'ordonnance sollicitée.
 - b) Si le/la juge présidant l'audience estime qu'il ne convient pas de rendre une ordonnance sur le fondement du consentement et des observations orales des avocats, il/elle examinera et tranchera la demande de contrôle judiciaire sur le fond après avoir accordé un report raisonnable, s'il y a lieu.

Allégations formulées contre un ancien procureur ou un autre représentant autorisé dans une instance de la Cour fédérale en matière de citoyenneté, d'immigration et de réfugiés

- 49. Si la partie demanderesse invoque l'incompétence, la négligence ou la conduite répréhensible de son ancien procureur ou de son ancien représentant autorisé comme motif de redressement dans une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire fondée sur la LIPR ou dans une demande fondée sur la *Loi sur la citoyenneté*, les lignes directrices énoncées ci-dessous doivent être suivies. À ces fins, le terme « représentant autorisé » comprend le consultant en immigration, les parajuristes, le notaire qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec et le membre en règle d'un organisme désigné en

vertu du paragraphe 91(2) de la LIPR et du paragraphe 21.1(2) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'objectif des présentes lignes directrices est uniquement d'aider la Cour à rendre sa décision dans les cas où de telles allégations sont formulées.

50. **Étapes nécessaires.** Avant d'invoquer l'incompétence, la négligence ou la conduite répréhensible de l'ancien procureur ou de l'ancien représentant autorisé comme motif de redressement, l'avocat actuellement inscrit au dossier doit être convaincu, après avoir effectué des enquêtes ou demandé des renseignements, que cette allégation repose sur quelque fondement factuel. De plus, il doit envoyer un avis écrit à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en lui donnant suffisamment de détails sur les allégations et en l'avisant que la question sera plaidée dans le cadre de la demande décrite ci-dessus. Dans cet avis écrit, l'avocat doit informer l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé qu'il dispose de sept jours à compter de la réception de l'avis pour présenter une réponse. Dans les cas où le secret professionnel peut être invoqué, l'avocat actuellement inscrit au dossier doit fournir à l'ancien avocat ou à l'ancien représentant autorisé, en plus de l'avis et d'une copie des lignes directrices, une autorisation signée par le demandeur par laquelle ce dernier renonce au secret professionnel rattaché à l'ancienne représentation.
51. L'avocat actuellement inscrit au dossier doit, sauf en cas d'urgence, attendre la réponse écrite de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé avant de déposer et de signifier le dossier de demande. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé a l'intention de produire une réponse, il doit la transmettre par écrit à l'avocat actuellement inscrit au dossier dans les sept jours suivant la réception de l'avis de celui-ci.
52. Si, après avoir examiné la réponse de l'ancien avocat ou de l'ancien représentant autorisé et toute autre information disponible, l'avocat actuellement inscrit au dossier croit que les allégations peuvent être fondées, il peut déposer le dossier de demande ou le dossier d'appel à la Cour. Toute demande mise en état dans laquelle on soulève des allégations contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé doit être signifiée à ce dernier, et une preuve de cette signification doit être produite à la Cour. La demande sera signifiée au défendeur selon le cours normal de la procédure.
53. Lorsque l'avocat actuellement inscrit au dossier enquête sur les allégations formulées contre l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé et qu'il devient manifeste que s'il poursuit cette enquête, la mise en état du dossier de demande ne pourra pas être faite dans les délais prévus par les RCFCIPR, l'avocat actuellement inscrit au dossier peut demander par requête une prorogation du délai afin de mettre le dossier en état.
54. Si l'ancien avocat ou l'ancien représentant autorisé souhaite répondre aux allégations formulées dans le dossier, il peut le faire en envoyant une réponse écrite à l'avocat actuellement inscrit au dossier et à l'avocat de la partie défenderesse dans les 10 jours suivant la signification de la demande ou dans tout autre délai que la Cour pourra fixer.

55. L’avocat actuellement inscrit au dossier qui souhaite avoir plus de temps pour répondre à la communication reçue de l’ancien avocat ou de l’ancien représentant autorisé dépose une requête au titre de l’article 369 des RCF afin de demander une prorogation de délai ainsi que l’autorisation de déposer d’autres observations écrites relativement aux nouveaux documents reçus. Tout élément de preuve pertinent, y compris toute réponse de l’ancien avocat ou de l’ancien représentant autorisé et toute documentation relative à une plainte déposée à l’organisme administratif provincial ou fédéral compétent, doit être inclus dans le dossier de requête et déposé sous forme d’affidavit.
56. Si aucune réponse de l’ancien avocat ou de l’ancien représentant autorisé n’est reçue dans les dix jours suivant la signification et qu’aucune prorogation de délai n’a été accordée, l’avocat actuellement inscrit au dossier doit aviser la Cour et la partie défenderesse qu’aucun autre renseignement n’a été reçu de l’ancien avocat ou de l’ancien représentant autorisé. La Cour rend alors sa décision sur la demande d’autorisation en se fondant sur les documents déposés par les deux parties, sans en informer l’ancien avocat ou l’ancien représentant autorisé.
57. **Mesures à prendre suivant l’octroi de l’autorisation.** Si, après avoir examiné les documents déposés, la Cour décide d’accorder l’autorisation, on procédera de la manière suivante :
- i. L’avocat actuellement inscrit au dossier remettra sans délai à l’ancien avocat ou à l’ancien représentant autorisé une copie de l’ordonnance accordant l’autorisation ou des ordonnances inscrivant l’affaire au rôle.
 - ii. Si l’ancien avocat ou l’ancien représentant autorisé souhaite participer à l’instance, il peut déposer une requête au titre des articles 109 et 369 des RCF en vue d’être autorisé à intervenir. On présume que dans la majorité des cas où l’autorisation d’intervenir est accordée à l’ancien avocat ou à l’ancien représentant autorisé, celui-ci pourra déposer des observations écrites.

Demandes de *mandamus*

58. L’alinéa 5(1)h) et les articles 9 et 10 des RCFCIPR reposent sur la prémisse que la partie demanderesse sollicite le contrôle judiciaire d’une décision déjà rendue par un tribunal. Selon l’alinéa 5(1)h), la demande d’autorisation doit indiquer « le fait que le demandeur a reçu ou non les motifs écrits du tribunal administratif ». Si la demande d’autorisation indique que la partie demanderesse n’a pas reçu les motifs écrits du tribunal, l’article 9 précise alors que « le greffe envoie sans délai [au tribunal] une demande à cet effet selon la formule IR-3 ». Dans cette formule, on demande au tribunal d’envoyer une copie du dispositif et des motifs écrits de la décision ou de l’ordonnance en question, ou un avis indiquant qu’aucun motif n’a été donné ou que des motifs ont été donnés sans être

enregistrés. Le délai pour mettre en état la demande d'autorisation est de 30 jours après la réception des motifs écrits ou de l'avis visé à l'alinéa 9(2)b).

59. Toutefois, les RCFCIPR ne semblent pas envisager les situations où le tribunal n'a pas encore rendu sa décision et où la partie demanderesse souhaite déposer une demande pour obtenir une ordonnance de la Cour obligeant le tribunal à rendre une décision (une demande de *mandamus*). Il en est de même pour la formule IR-1.
60. Par conséquent, lorsque la partie demanderesse sollicite une ordonnance de *mandamus* pour contraindre le tribunal à rendre une décision, et même si elle indique dans sa demande qu'elle n'a pas reçue les motifs écrits du tribunal, le greffe n'enverra pas au tribunal la demande visée à l'article 9 des RCFCIPR.
61. **Mise en état de la demande d'autorisation – article 10 des RCFCIPR.** La partie demanderesse met en état sa demande d'autorisation dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande.
62. **Dépôts multiples.** La Cour a été informée que, dans certains cas, plusieurs demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire sont déposées auprès de différents greffes concernant les mêmes décisions, apparemment dans le but d'accélérer le traitement de la demande. La Cour est également consciente que certaines parties présentent des demandes de *mandamus* après coup lorsqu'elles ont omis de mettre en état une demande antérieure ou à la suite d'un refus initial de la Cour, et ce, sans fournir d'explication raisonnable. La Cour déconseille vivement une telle pratique, qui peut constituer un abus de procédure. Les parties qui se livrent à pareille conduite s'exposent à des conséquences financières.

Permis d'études et de travail, visas de résident temporaire

63. Le 26 septembre 2024, la Cour a annoncé le lancement d'un [projet pilote](#) visant à simplifier le traitement des demandes de permis d'études. **Le projet a été suspendu le 30 juin 2025.** La Cour évalue maintenant s'il convient de prolonger ou d'étendre le projet pilote ou d'y mettre fin définitivement.
64. **Réduction de la durée des audiences. Depuis le 2 septembre 2025,** l'audition des demandes de contrôle judiciaire présentées au titre de l'article 72 de la LIPR visant des décisions concernant des permis d'études, des permis de travail et des visas de résident temporaire durera par défaut quarante-cinq (45) minutes. Toutefois, dans son ordonnance accordant l'autorisation, la Cour peut accorder un temps d'audience plus court ou plus long, selon les circonstances. Une partie peut également demander plus de temps d'audience.

65. **Longueur des observations écrites.** Les observations relatives à ce type de décisions seront limitées à 20 pages, conformément à l'ordonnance spéciale jointe à l'[annexe C](#) ci-dessous.
66. **Demandes de prolongation du temps d'audience**
- a) **Avant que l'autorisation soit accordée.** Sur demande d'une partie, présentée sous forme de note de couverture jointe à la demande d'autorisation mise en état (déposée conformément à l'article 10 des RCFCIPR) ou aux affidavits et au mémoire de la partie défenderesse (déposés conformément à l'article 11), la Cour peut, pour des raisons spéciales, fixer la durée de l'audience à plus de 45 minutes.
 - b) **Après que l'autorisation a été accordée.** Si une partie estime que l'audition de la demande de contrôle judiciaire fondée sur la LIPR nécessitera plus de temps, elle peut demander la prolongation de l'audience :
 - (i) Si la prolongation demandée est d'une durée de 30 minutes ou moins – après examen d'une demande informelle écrite ou d'une demande verbale au début de l'audience, indiquant notamment si l'autre partie consent à la demande, la Cour peut accorder la prolongation.
 - (ii) Si la prolongation demandée est supérieure à 30 minutes – cette demande, si elle est accordée, pourrait nécessiter l'ajournement de l'audience; par conséquent, elle doit être présentée par le dépôt d'un dossier de requête formel, conformément à la partie 7 des RCF.

Demandes déterminées par écrit

67. La Cour fédérale fait face à une augmentation sans précédent de sa charge de travail, ce qui nuit considérablement à sa capacité de traiter les dossiers efficacement. Cette augmentation a entraîné des retards importants dans le traitement des documents, la fixation des audiences et le prononcé des décisions en temps opportun. L'arriéré est aggravé en raison des ressources limitées, notamment le manque de personnel et les contraintes technologiques, qui empêchent la Cour de répondre rapidement aux besoins des parties qui cherchent à obtenir justice.
68. Afin de simplifier ses procédures et de réduire le temps et les ressources nécessaires au règlement des litiges, la Cour encourage les parties à accepter que leurs demandes soient tranchées sur la base de leurs prétentions écrites, sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience.

- 69. Admissibilité.** Depuis le 2 septembre 2025, toute demande de contrôle judiciaire présentée conformément aux RCFCIPR peut être jugée sur dossier, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :
- a) toutes les parties sont représentées par un avocat;
 - b) toutes les parties consentent à ce mode de règlement;
 - c) tous les documents nécessaires à la décision sont disponibles sous forme électronique; et
 - d) aucune partie ne propose de certifier une question.
- 70. Procédure.** Les parties qui souhaitent procéder selon ce mode de règlement, dans le cas où l'autorisation est accordée, doivent déposer auprès de la Cour une demande conjointe par lettre au moyen du portail de dépôt électronique, en sélectionnant « IMM – Demande pour obtenir une décision sur dossier » dans le menu « Type de document ». La demande doit être présentée au plus tard 10 jours suivant le dépôt du dossier certifié du tribunal.
- 71. Examen et décision.** Un·e juge sera saisi·e de l'affaire. Il/Elle examinera les prétentions écrites et rendra une décision sur la base des documents au dossier. Aucun argument oral ne sera pris en considération, sauf si la Cour le juge nécessaire.
- 72. Droit de réponse.** Dans l'ordonnance faisant droit à la demande d'autorisation, le/la juge indiquera que la partie demanderesse peut déposer une réponse au mémoire de la partie défenderesse.

ANNEXE A – AVIS

AVIS N°1 : AVIS DE NON-RÈGLEMENT

(titre – formule 66)

Conformément à l'ordonnance de la Cour fédérale accordant l'autorisation dans la présente demande de contrôle judiciaire et exigeant que les parties considèrent la possibilité de règlement dans les 15 jours suivant la réception de l'ordonnance, les parties avisent que :

- ☐ Les parties n'ont pas convenu de régler la demande de contrôle judiciaire.
OU
- ☐ Les parties n'ont pas terminé les discussions en vue d'un règlement et déposeront un autre avis faisant état de l'avancement des discussions dans les 15 jours suivant la date d'aujourd'hui.

Le présent avis est présenté par la partie défenderesse.

Signature

Date

**(Nom, adresse et numéros de téléphone
et de télécopieur de l'avocat ou de la
partie)**

AVIS N° 2 : AVIS DE DÉSISTEMENT

(titre – formule 66)

(À remplir seulement s'il y a désistement de la demande de contrôle judiciaire et que les parties NE demandent PAS une ordonnance de la Cour.)

(Veuillez cocher une case seulement.)

- ☐ La partie demanderesse se désiste entièrement de la présente demande de contrôle judiciaire, sans consentement, conformément à l'article 166 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.
- OU
- ☐ Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et de se désister de la demande. La partie demanderesse demande qu'il y ait désistement immédiat de sa demande de contrôle judiciaire sur consentement de la partie défenderesse, sans qu'il soit nécessaire de déposer un avis de désistement selon la formule 166. Le présent avis doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.

CONFIRMATION DU CONSENTEMENT

Le présent avis est présenté par (inscrire la partie qui présente l'avis) ou au nom de cette partie (cocher une seule case) :

- ☐ Sur consentement des parties.
- ☐ Sur un autre fondement (*fournir les détails ci-dessous*) :

(S'il n'est pas déposé sur consentement, une copie du présent avis doit être envoyée par la partie qui présente l'avis à l'autre partie.)

Signature

Date

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

AVIS N° 3 : AVIS DE RÈGLEMENT et REQUÊTE POUR OBTENIR UN JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

(titre – formule 66)

(À remplir seulement si les parties ont convenu de régler la demande de contrôle judiciaire et demandent un jugement de la Cour.)

Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et demandent à la Cour de rendre un jugement sur consentement. Les parties acceptent que la présente demande soit réglée pour les motifs suivants. L'office fédéral (cocher les cases qui s'appliquent) :

- ☐ a agi sans compétence, a outrepassé celle-ci ou a refusé de l'exercer;
- ☐ n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- ☐ a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- ☐ a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il disposait;
- ☐ a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- ☐ a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(Indiquer toutes les erreurs convenues dans la décision faisant l'objet du contrôle et/ou les manquements à l'équité procédurale et/ou autres motifs de règlement)

Par conséquent, les parties demandent que la Cour fédérale rende un jugement sur consentement selon la forme jointe à [l'annexe B](#) du présent avis, sans dossier de requête formel ni autre correspondance des parties, eu égard à l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les adaptations nécessaires, à la pratique de la Cour concernant les demandes informelles en redressement interlocutoire sur consentement. Les parties reconnaissent que la Cour peut, pour quelque raison que ce soit, exiger un dossier de requête formel ou des renseignements supplémentaires.

Le présent avis est présenté par (inscrire la partie qui présente l'avis) ou au nom de cette partie sur consentement des parties. *(Si chaque partie présente le présent avis séparément, une copie doit être envoyée à l'autre partie; sinon, une seule copie signée par toutes les parties peut être présentée.)*

Signature

Date

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

ANNEXE B – JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

Date : AAAAMMJJ

Dossier : IMM-XX-AA

Ville (Province), le (la date au long, p. ex 10 novembre 2018)

En présence de monsieur le juge/madame la juge XXXX

ENTRE :

XXXXXX

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

VU la requête écrite informelle visant à obtenir jugement, présentée sur consentement des parties, datée du (*inscrire la date*);

VU l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les adaptations nécessaires, la pratique de la Cour concernant les demandes informelles en redressement interlocutoire sur consentement;

VU l'avis de règlement déposé et les motifs de règlement qui y sont indiqués;

VU que les parties ont convenu que (*inscrire les motifs de règlement*);

VU le consentement des parties;

ET ÉTANT convaincu·e [choisir (i) [qu'il est dans l'intérêt de la justice que la réparation demandée soit accordée] OU (ii) [que le tribunal a commis une erreur en (*préciser les motifs du règlement sur consentement énumérés au paragraphe 18.1(4) de la Loi sur les Cours fédérales*)] OU (iii) [qu'il y a des motifs d'accorder la réparation demandée];

LA COUR STATUE que la présente requête et la demande de contrôle judiciaire sont accueillies. La décision visée (*indiquer la date de la décision*) est annulée, et l'affaire est renvoyée à/au (*indiquer le décideur*) pour nouvelle décision.

« XXXX »

Juge

ANNEXE C– ORDONNANCES SPÉCIALES

Observations du mémoire des faits et du droit réduites

Date : 20250620

Ottawa (Ontario), le 20 juin 2025

En présence de monsieur le juge en chef Paul Crampton

ATTENDU que le paragraphe 70(4) des RCF prévoit que, sauf ordonnance contraire de la Cour, le mémoire des faits et du droit ne peut contenir plus de 30 pages;

ORDONNANCE SPÉCIALE

LA COUR ORDONNE que les observations des demandes de contrôle judiciaire présentées au titre de l'article 72 de la LIPR visant les décisions relatives aux permis d'études, aux permis de travail et aux visas de résident temporaire ne peuvent excéder 20 pages.

Paul S. Crampton

Juge en chef

Dépôt d'une seule demande d'autorisation et contrôle judiciaires pour les membres d'une même famille

Date : 20250620

Ottawa (Ontario), le 20 juin 2025

En présence de monsieur le juge en chef Paul Crampton

ATTENDU que la Cour entend promouvoir une procédure plus efficace et plus cohérente pour le traitement et l'adjudication des demandes connexes présentées par les membres d'une même famille;

ATTENDU que l'article 119 des *Règles des Cours fédérales* prévoit qu'une personne physique peut agir seule ou se faire représenter par un avocat;

ATTENDU que l'article 121 des *Règles des Cours fédérales* exige qu'une personne mineure soit représentée par un avocat à moins que la Cour, en raison de circonstances particulières, n'en ordonne autrement;

ET ATTENDU que l'article 302 des *Règles des Cours fédérales* exige que la demande de contrôle judiciaire ne porte que sur une seule ordonnance pour laquelle une réparation est demandée, sauf ordonnance contraire de la Cour;

ORDONNANCE SPÉCIALE

LA COUR ORDONNE ce qui suit :

1. Les membres d'une famille immédiate peuvent contester plus d'une décision dans le cadre d'une seule demande d'autorisation et de contrôle juridictionnel lorsque les décisions contestées ont une base factuelle et juridique commune.
2. La demande d'autorisation et de contrôle juridictionnel doit indiquer le lien de parenté précis entre les demandeurs et les questions de fait et de droit commun à trancher.
3. Dans le cas où la demande d'autorisation et de contrôle juridictionnel vise plus d'une décision et que les demandeurs ne sont pas représentés par un avocat, un demandeur peut être désigné comme représentant de la famille. La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire indique clairement quel demandeur a été désigné comme représentant et fournit les coordonnées de cette personne. Le demandeur désigné est réputé représenter et s'exprimer au nom de tous les demandeurs et est responsable de la signification et de l'enregistrement de tous les documents dans le cadre de la procédure. Toutes les communications de la Cour et du défendeur sont envoyées à ce seul demandeur. Ceci s'applique à un parent représentant des enfants mineurs.

4. Rien dans cette ordonnance n'empêche le défendeur de s'opposer à ce que plusieurs décisions soient contestées dans une seule demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, ou de s'opposer à ce qu'un demandeur adulte représente d'autres demandeurs. Dans le cas d'une telle objection, il incombe aux demandeurs de démontrer que les décisions multiples devraient être contestées dans une seule demande d'autorisation et de contrôle judiciaire.

Paul S. Crampton

Juge en chef

Arriéré dans le traitement des demandes d'autorisation et contrôle judiciaire

DATE: 20260812

Ottawa (Ontario) le 12 août 2026

En présence du juge en chef Diner

CONSIDÉRANT que la Cour continue de connaître une augmentation sans précédent des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire en matière d'immigration en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et de la *Loi sur la citoyenneté* (LIPR);

ET CONSIDÉRANT que les demandes présentées en vertu de la LIPR sont actuellement déposées auprès de la Cour à des niveaux records, et que l'on prévoit le maintien de niveaux sans précédent en raison notamment des répercussions du projet de loi C-12, *Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada (Loi concernant certaines mesures liées à la sécurité de la frontière canadienne et à l'intégrité du système d'immigration canadien et d'autres mesures connexes liées à la sécurité)*, ce qui exerce une pression supplémentaire sur la capacité du greffe de la Cour et nuit à sa capacité de traiter les documents dans des délais raisonnables;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a conclu qu'il est nécessaire d'accorder une prorogation de délai de 90 jours relativement aux délais prévus au paragraphe 10(1) des *Règles des Cours fédérales en matière de citoyenneté, d'immigration et de protection des réfugiés*, DORS/93-22 (les « RCFCIPR »), lesquels concernent la mise en état d'une demande d'autorisation;

ET CONSIDÉRANT que la Cour a ordonné que les demandes d'autorisation visant l'obtention d'une ordonnance de *mandamus* soient mises en état dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande d'autorisation et de contrôle judiciaire, la Cour a conclu que les demandeurs sollicitant une ordonnance de *mandamus* devraient également bénéficier d'une prorogation de délai de 90 jours pour mettre en état leur demande d'autorisation;

ET CONSIDÉRANT que les demandeurs sont tenus de déposer leurs documents bien avant l'expiration de la prorogation de délai accordée par la présente ordonnance. Cela permettra au greffe de disposer d'un délai suffisant pour traiter les documents et au demandeur de corriger toute lacune relevée par le greffe avant l'expiration du délai total de 120 jours.

ORDONNANCE SPÉCIALE

LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. Les ordonnances des 9 mai 2023, 14 mai 2025, 31 décembre 2025 et 26 juin 2026 relatives aux prorogations de délai sur consentement sont annulées.
2. Lorsqu'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire indique que le demandeur a reçu les motifs écrits du tribunal, une prorogation de délai de 90 jours lui est accordée pour se conformer à l'alinéa 10(1)a) des RCFCIPR.
3. Lorsqu'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire indique que le demandeur n'a pas reçu les motifs écrits du tribunal, une prorogation de délai de 90 jours lui est accordée pour se conformer à l'alinéa 10(1)b) des RCFCIPR.
4. Lorsqu'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire vise l'obtention d'une ordonnance de *mandamus*, le dossier du demandeur doit être déposé dans les 30 jours suivant l'introduction de la demande. Les demandeurs sollicitant une ordonnance de *mandamus* bénéficient également d'une prorogation de délai de 90 jours pour mettre en état leur demande d'autorisation.
5. Toute prorogation de délai supplémentaire ne sera accordée que sur présentation d'une requête formelle, même si la partie adverse y consent, et uniquement si des circonstances extraordinaires ou imprévisibles peuvent être démontrées.

Alan S. Diner
Juge en chef